



Trèbes.

N° 118/2025

FOLIO 243

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES**

**RUE D'ANJOU**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route et notamment l'article R.225 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

**VU** la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

**VU** la demande formulée le 8 juillet 2025 par l'entreprise ROBERT rue de la gare 11250 POMAS en vue de réaliser un raccordement électrique et d'éclairage public rue d'Anjou ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique, de réglementer momentanément la circulation des véhicules rue d'Anjou ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Du jeudi 10 au 17 juillet 2025, de 8h00 à 17h00, la circulation sera alternée par panneaux C15 ;

**ARTICLE 2** : La signalisation sera mise en place par l'entreprise.  
La police municipale sera chargée de faire respecter cette réglementation provisoire.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et il sera procédé à une mise en fourrière des véhicules en infraction par la police municipale.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale, les services techniques municipaux, et l'entreprise ROBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 9 juillet 2025

Éric MÉNASSI  
Maire de TRÈBES



Publié le : ...9 juillet 2025...